



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MOUV'N***

de la société **VIA VEGETALE**  
enregistrée sous le n° 2025-1000

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> septembre 2025,*

*Considérant que les éléments déposés par la société VIA VEGETALE attestent que le produit MOUV'N a été légalement mis sur le marché en Belgique (sous la dénomination commerciale MOUV'N) en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	MOUV'N
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	VIA VEGETALE 283 rue Ampère ZAC de la Noë Bachelon 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Poudre mouillable à base d'acides aminés et d'éléments minéraux Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains minéraux simples azotés conformes à la norme NF U42-001-1 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	299-2025.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1250606

\* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/09/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

---

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Acides aminés et/ou précurseurs exprimés en acide glutamique	60 %
Calcium (Ca)	9 %
Azote (N) total	6 %

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales	0,5 kg/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Du stade BBCH 31 au stade BBCH 73
Colza	0,5 kg/ha	3/an		Du stade BBCH 14 au stade BBCH 60
Soja	0,5 kg/ha	3/an		Au stade BBCH 60
Maïs, tournesol	0,5 kg/ha	3/an		Du stade BBCH 14 au stade BBCH 19
Cultures industrielles	0,5 kg/ha	3/an		Pendant le développement végétatif
Cultures fruitières	0,5 kg/ha	5/an		Du stade BBCH 31 au stade BBCH 73. Aux stades BBCH 70, BBCH 80 et BBCH 90.
Vigne	0,5 kg/ha	5/an		Aux stades BBCH 55, BBCH 71, BBCH 82, BBCH 85 et BBCH 90



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais minéraux simples azotés conformes à la norme NF U42-001-1 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (CE) 2019/1009	0,5 kg/ha	3/an	0,1 à 0,8 %	Application au sol	Selon les besoins des cultures.

\* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM du produit recommande :

« *Stocker dans un endroit sec et suffisamment ventilé* ».

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Pour l'opérateur,**

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**